

NEW BRUNSWICK  
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES  
VALEURS MOBILIÈRES  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS MODIFIANT LES SUIVANTES :

LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES *CONFLITS  
D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*;

LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME*;

LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES *PRATIQUES COMMERCIALES  
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*; ET

LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'*INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE  
GOUVERNANCE* (MODIFICATIONS REQUISES EN FRANÇAIS SEULEMENT).

Le 30 mai 2012, la ministre de la Justice et de la Consommation a donné son consentement à l'établissement des modifications modifiant les textes réglementaires énoncés ci-dessus, qui entrent en vigueur le 22 juin 2012.